CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 3623 du 2 décembre 2008

A. 190.207

En cause : **1. XXXXX**,
2.XXXXX,
agissant en leurs noms propres et
en leur qualité de représentants légaux
de leurs enfants mineurs
1. XXXXX,
2. XXXXX,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker 51 bte 16
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par XXXXX et par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 16.534 du 26 septembre 2008 dans l'affaire 17.985/III, prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 30 septembre 2008, réceptionné le 2 octobre 2008;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 12;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision objet du recours rejette la requête en annulation introduite par les requérants contre la décision de refus d'établissement et contre l'ordre de quitter le territoire pris à leur égard le 6 octobre 2006 et notifiés le 22 mars 2007;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le septième de la requête, "de la violation des articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 15, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; qu'ils soutiennent, premier grief, que "contrairement aux motifs de l'arrêt dont la cassation est demandée, le droit européen s'oppose à la pratique selon laquelle les juridictions administratives ne sont pas censées prendre en considération, en vérifiant la légalité de l'expulsion ordonnée à l'encontre d'un ressortissant d'un autre Etat membre, des éléments de fait intervenus après la dernière décision" et que, second grief, "en considérant substantiellement que l'article 39/2 § 2 s'avère d'une portée inconciliable avec le principe visé au 1er grief du présent moyen, l'arrêt dont la cassation est demandée donne à cette disposition une interprétation contraire au droit européen de la libre circulation des personnes";

Considérant que le moyen repose sur une prémisse inexacte, les requérants ne faisant pas l'objet d'une décision d'expulsion; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le huitième de la requête "de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation des articles 10, 11, 155 et 191 de la Constitution et de la violation du principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions"; qu'ils font valoir qu'il ressort des articles 39/19 § 3, 39/24 § 1er alinéa 1er, 39/24 § 2 alinéa 1er, 39/27 § 1er, alinéa 2, 39/28 § 2 alinéa 2 et 39/34 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que "la

partie adverse intervient de manière substantielle dans l'activité du Conseil du Contentieux des étrangers et est susceptible d'en déterminer les orientations";

Considérant que les requérants restent en défaut d'indiquer en quoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait, en prenant l'arrêt attaqué, violé les dispositions visées au moyen; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le neuvième de la requête, "de la violation des articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation du principe général de droit à un procès équitable et, spécifiquement du droit à l'égalité des armes et à l'accessibilité et à la prévisibilité de la règle de droit, en ce compris de la jurisprudence, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des (articles) 20 et 21 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et de l'erreur quant aux motifs de fait"; qu'ils font valoir, dans un premier grief, que "l'absence de publication systématique des arrêts du Conseil d'Etat en matière de statut des étrangers et du Conseil du contentieux des étrangers ne permet pas au Conseil du Contentieux des étrangers de faire prévaloir une jurisprudence particulière (du Conseil d'Etat) ou de sa propre jurisprudence sur une autre, à défaut que des lignes de jurisprudence claires et publiées soient accessibles aux administrés" et que, second grief, "l'absence substantielle de publication des arrêts du Conseil d'Etat en matière de statut des étrangers et du Conseil du contentieux des étrangers entraîne une inégalité entre les parties au procès";

Considérant à côté des références incriminées, l'arrêt attaqué prend soin de rappeler les principes qu'il applique, principes que les requérants ne contestent pas; que les requérants n'ont dès lors manifestement pas d'intérêt au moyen; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée;

Considérant qu'il ressort d'un premier examen des six premiers moyens, du dossier et de la décision attaquée qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n’est admissible qu’à l’égard des six premiers moyens.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux décembre deux mille huit par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.